

Niveau de sécurité des investissements financiers de la Caisse centrale, en bref :

En décembre 2009, le Synode donnait son accord à ce que les placements à long terme de la Caisse centrale puissent être effectués selon les dispositions de la prévoyance professionnelle. Mais il souhaitait que soit défini un niveau de risque à ne pas dépasser, pour éviter des pertes douloureuses. La solution proposée par le Conseil synodal passe par des mandats de gestion confiés à des professionnels et par des outils de sécurité liés à certains produits financiers.

Niveau de sécurité des investissements financiers de la Caisse centrale

1. Introduction

Lors de sa session du 9 décembre 2009, le Synode approuvait une modification du Règlement général donnant au Conseil synodal la possibilité de placer les fonds disponibles à moyen et à long terme selon l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle.

Il chargeait en même temps le Conseil synodal de lui faire une proposition quant au niveau de sécurité des investissements pour le Synode de juin 2010. Le présent rapport répond à cette demande, formulée dans la résolution suivante:

Le Synode charge le Conseil synodal de lui faire une proposition quant au niveau de sécurité des investissements pour le Synode de juin 2010. (Rés. 159-E)

2. Contexte

En automne 2009, les pertes financières subies par certaines caisses de pension du secteur public avaient marqué les citoyens neuchâtelois. Ces événements montrent que l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle telle qu'elle se présentait avant la révision OPP2 (Ordonnance sur la Prévoyance Professionnelle, entrée en vigueur en 2009) ne protégeait pas contre les placements risqués et la mauvaise gestion. C'est pourquoi le Synode a estimé qu'il était de son ressort de définir des consignes supplémentaires pour assurer la sécurité des investissements.

Alors que les médias rapportaient les mésaventures de certaines caisses de pension, la presse spécialisée notait par ailleurs que la performance des fonds de prévoyance professionnelle confiés à des banques dépassait largement celle des fonds gérés par les caisses de pension. Même l'indice bancaire LPP-25 (fonds gérés selon la Loi sur la Prévoyance Professionnelle avec un maximum de 25% d'actions), correspondant au profil d'investissement le plus prudent, donne un meilleur résultat. Ceci indique que les banques ont été mieux inspirées dans la gestion des patrimoines LPP que la moyenne des gestionnaires de caisses de pension.

3. Règles de placement

Outre les principes de gestion à respecter, les prescriptions pour le placement des fonds de prévoyance professionnelle définissent les limites de placement pour chaque type d'investissement (actions, obligations, immobilier, liquidités, etc.) et pour chaque débiteur. La part d'actions, par exemple, ne peut pas dépasser 50% du portefeuille. En outre, la révision OPP2 réduit encore les marges de manoeuvre. La part maximale d'un titre d'action dans un portefeuille, par exemple, est réduite à 5%, ce qui limite fortement le risque lié à un seul titre. Selon les spécialistes, la révision OPP2 renforce la sécurité des placements tout en permettant encore des rendements conformes aux marchés.

4. Sécurité supplémentaire

Quelles sont les mesures complémentaires qui permettraient d'augmenter la sécurité des placements effectués selon OPP2 ? Voici les propositions du Conseil synodal :

- La gestion des portefeuilles est confiée à des professionnels et la part d'actions dans un portefeuille ne dépasse pas 40%.
- On renonce aux produits du genre subprime.
- Là où la possibilité existe, on fait appel aux mécanismes qui limitent la baisse de valeur éventuelle d'un portefeuille. Suivant les banques, ces outils sont désignés par les termes "Stop Loss" (Banque Bonhôte) ou "Composite Timing Model CTM" (Banque Cantonale), par exemple. Ils apportent un avantage au niveau de la sécurité mais en contrepartie, la performance du portefeuille peut s'en trouver réduite. Néanmoins, les performances affichées par les mandats de gestion de la BCN assortis du mandat CTM, par exemple, ont été remarquables ces dernières années, malgré le crash de 2008.

Résolution

Le Synode précise les consignes de placement de la Caisse centrale de la manière suivante :

- La gestion des portefeuilles est confiée à des professionnels et la part d'actions dans un portefeuille est limitée à 40%.
- Les produits du genre subprime sont proscrits.
- Là où la possibilité existe, les mandats de gestion sont assortis d'un automatisme qui limite la baisse de valeur éventuelle du portefeuille.